

Stratégie du Conseil fédéral contre la corruption 2021–2024



Table des matières

1	Introduction	3
2	Vision	4
3	Objectifs et mesures	5
3.1	Prévention	5
3.2	Détection et répression	9
3.3	Dimension internationale	12
4	Conclusion	15

1 Introduction

La Suisse peut se prévaloir, à juste titre, de la qualité de ses institutions ainsi que de sa gestion gouvernementale et administrative, qui constitue un facteur clé de sa compétitivité mondiale et lui donne un grand avantage concurrentiel.¹ Plus important encore, la Suisse jouit d'une confiance très élevée de la part de ses citoyennes et citoyens due au fait que « les particuliers et les entreprises se fient aux autorités pour mener une action judiciaire et juste »². Cette confiance résulte de sa gestion gouvernementale et administrative, qui s'en trouve par là même facilitée. Or la corruption pourrait sérieusement entamer cette confiance, sans compter le coup porté à la réputation dont bénéficie la Suisse au plan international.

Une administration publique est en permanence exposée au risque de corruption. La Suisse s'est dotée de divers mécanismes pour contrer celui-ci. La tenue d'élections démocratiques et de votations ainsi que la séparation des pouvoirs jouent un rôle déterminant dans le contrôle du pouvoir. L'administration est placée sous la surveillance du Conseil fédéral ainsi que sous la haute surveillance du Parlement et soumise à la juridiction administrative. Les départements disposent de services de révision interne et font également l'objet de vérifications indépendantes de la part du Contrôle fédéral des finances. Le principe de la transparence et la liberté de la presse permettent aux personnes extérieures à l'administration de se forger leur propre opinion à son propos et de la partager. Ces mécanismes sont assortis de normes exigeantes, qui vont de la prestation de serment ou de la promesse solennelle des magistrats et magistrates jusqu'au code de comportement du personnel de l'administration fédérale. Des systèmes de contrôle interne, des contrôles de sécurité relatifs aux personnes, des bureaux de communication et des services de conseil complètent ce dispositif. Autant d'éléments qui contribuent à la qualité et à l'intégrité de l'action étatique.

Même si elle constitue une première en son genre, la présente stratégie s'appuie ainsi sur des fondements solides. Témoinnant d'un souci constant d'amélioration, elle a été élaborée, non pas en réponse à une crise, mais parce que le Conseil fédéral veut continuer à développer ponctuellement le dispositif anti-corruption de la Suisse et garder une vue d'ensemble de la situation.

Elle fixe des objectifs et présente des mesures pour les atteindre. Valable pour la période 2021 à 2024, elle se limite pour l'essentiel au domaine de compétence du Conseil fédéral. C'est pourquoi les mesures qu'elle contient s'adressent directement à l'administration fédérale. Le Conseil fédéral espère toutefois qu'elles auront un effet indirect sur d'autres cercles, que ce soit à travers le pilotage d'entités de la Confédération devenues autonomes, un effet d'exemplarité pour les cantons ou l'engagement en faveur de la lutte contre la corruption au niveau international. Comme la corruption naît souvent de la conjonction d'intérêts publics et privés, l'État ne peut pas à lui seul l'empêcher ou l'éradiquer. C'est pourquoi le Conseil fédéral attend du secteur privé et de la société civile qu'ils voient la lutte contre la corruption comme un défi à relever ensemble.

1 La Suisse figure au 6^e rang sur 144 pays dans la catégorie « Institutions » du Rapport global sur la compétitivité 2019 du WEF et au 4^e rang du classement de la compétitivité mondiale établi par l'IMD dans la catégorie « Efficacité gouvernementale ».

2 OCDE (2014), « La confiance dans les pouvoirs publics », dans Panorama des administrations publiques 2013, Éditions OCDE, Paris.

2 Vision

- *En Suisse, les citoyennes et citoyens peuvent compter sur des autorités et des administrations libres de corruption.*
- *La Confédération, les cantons et les communes font front commun dans la lutte contre la corruption et apprennent les uns des autres.*
- *La place économique suisse est connue dans le monde entier pour son intégrité. Elle n'est pas intéressante pour les avoirs d'origine illicite.*
- *La coopération internationale de la Suisse met l'accent sur la lutte contre la corruption dans tous ses domaines d'activité.*

3 Objectifs et mesures

3.1 Prévention

Bien qu'elle fasse parfois les gros titres, la corruption n'est pas un phénomène très répandu en Suisse. En comparaison internationale, notre pays se distingue par la confiance élevée de ses citoyennes et citoyens envers les autorités, et il est doté d'une administration fiable. Il est important de préserver cette situation, notamment en agissant de manière préventive contre la corruption. Le taux de corruption et l'indice de perception de la corruption doivent rester faibles car si la corruption est globalement perçue comme une exception, elle aura peu de chances de se développer et le seuil d'inhibition restera élevé.



Graphique 1: La Suisse dans l'indice de perceptions de la corruption (Source: Transparency International)

Comme le montre le graphique, la Suisse figure de manière constante dans le groupe de tête des 180 pays recensés dans l'indice de perceptions de la corruption établi par Transparency International. Cet indice mesure la perception de la corruption dans le secteur public (0 = totalement corrompu et 100 = totalement exempt de corruption) et se fonde sur diverses sources, principalement des sondages menés auprès d'experts et d'expertes ainsi que d'hommes et de femmes d'affaires.

Objectif 1: Sensibilisation

Tous les fonctionnaires et employés de la Confédération veillent à ce qu'aucun intérêt privé ne vienne compromettre l'accomplissement de leurs tâches publiques.

Contexte :

Les employés de la Confédération s'identifient fortement à leur employeur et à leurs tâches. Dans certains cas, il peut toutefois arriver que des intérêts privés (p. ex. relations amicales, activités accessoires, placements privés) exercent une influence indue sur l'action administrative et entrent en conflit avec des intérêts supérieurs. Le Conseil fédéral a défini les principaux devoirs qui incombent à son personnel dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)³ et a édicté un [code de comportement de l'administration fédérale](#).

Mesures :

1. Les chefs et cheffes de département et les cadres supérieurs dirigent de manière exemplaire et rappellent régulièrement à leurs équipes les devoirs qui incombent au personnel en vertu de l'OPers et du code de comportement de l'administration fédérale.
2. Les supérieurs hiérarchiques veillent à ce que leurs équipes connaissent les bases légales pour la réalisation de leurs tâches et qu'elles soient conscientes de l'intérêt public.
3. Toutes les activités accessoires soumises à l'obligation d'annonce sont dûment saisies dans le dossier du personnel et mises à jour en continu.
4. Il convient de vérifier au moins une fois par an l'existence éventuelle de conflits d'intérêt dans le cadre du cycle de conduite (entretien avec le collaborateur) et, le cas échéant, de convenir des mesures à prendre.
5. Les cadres sont sensibilisés à la prévention de la corruption dans le cadre de leur formation et de leur perfectionnement.

Objectif 2: Approche axée sur le risque

Les services de l'administration sont conscients des risques spécifiques de corruption dans leur domaine d'activité et accordent une attention particulière aux tâches et aux domaines d'activité plus exposés aux risques.

Contexte :

Les fonctions des unités administratives de la Confédération ne sont pas toutes exposées aux risques de corruption dans une même mesure. Il n'existe pour l'instant aucun recensement des risques de corruption selon les fonctions, qui permettrait de prendre des mesures de prévention ciblées et de les appliquer aux unités administratives ou aux fonctions particulièrement exposées.

Les risques de corruption se trouvent à la croisée entre le système de contrôle interne (SCI), qui se concentre sur les risques opérationnels liés aux processus financiers, et la gestion des risques. La prévention de la corruption peut de ce fait s'appuyer sur les structures existantes.

Mesures :

6. Le Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption (GTID) élabore (en complément au SCI) des lignes directrices visant à identifier les fonctions qui sont particulièrement exposées aux risques de corruption au sein de l'administration fédérale.
7. Le Conseil fédéral examine s'il y a lieu d'adapter les dispositions existantes pour que les personnes exerçant des fonctions plus exposées à des risques de corruption puissent être soumises à un contrôle de sécurité élargi, à des intervalles irréguliers.
8. L'introduction d'une obligation de déclarer les biens, les placements de capitaux et les engagements importants pour les personnes exerçant des fonctions plus exposées aux risques de corruption sera étudiée.
9. Chaque unité administrative désigne une instance à même de conseiller les responsables hiérarchiques en matière de prévention de la corruption, par exemple le responsable de la gestion des risques ou le bureau de conformité (compliance office).
10. L'art. 94b OPers (délai de carence) est utilisé plus souvent afin de prévenir les conflits d'intérêts lors du passage du secteur public au secteur privé.

³ Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3).

Objectif 3: Transparence

La Confédération veille à garantir la transparence afin d’instaurer et de préserver la confiance.

Contexte :

Le principe de la transparence dans l’administration a été introduit en 2006 et s’est imposé depuis lors comme un instrument éprouvé pour contrôler le travail des autorités; cela étant, de nombreuses informations sont rendues accessibles uniquement sur demande. Dans le sillage de la numérisation (cyberadministration), il s’agit de continuer à renforcer la confiance envers les autorités en faisant preuve d’ouverture et de transparence, ainsi que de mieux exploiter le potentiel du libre accès aux données.

Mesures :

11. Les unités administratives informent leurs interlocuteurs privés des règles auxquelles sont soumis leurs employés dans les relations avec des acteurs privés (p. ex. pour ce qui est de l’acceptation d’invitations et de cadeaux) et elles exigent de leurs mandataires qu’ils respectent ces mêmes règles.
12. L’administration fédérale publie de sa propre initiative les informations qui font souvent l’objet d’une demande de publication en vertu du principe de transparence.
13. La Confédération examine une extension de la banque de données des subventions fédérales afin que les bénéficiaires de subventions soient répertoriés de manière plus transparente.
14. La Confédération examine des mesures visant à améliorer la transparence des ayants droit économiques d’immeubles et de personnes morales.

Objectif 4: Entités de la Confédération devenues autonomes

Les entreprises et établissements autonomes de la Confédération sont des modèles d’intégrité et de transparence.

Contexte :

Différentes tâches de la Confédération ne sont pas exercées par l’administration fédérale centrale, mais ont été déléguées à des entreprises et établissements de la Confédération.⁴ Le Conseil fédéral entend que la Confédération, en tant que propriétaire d’entreprises, fasse figure d’exemple dans le domaine du gouvernement d’entreprise responsable (y compris en matière de prévention de la corruption).⁵ Son rapport sur le gouvernement d’entreprise 2006⁶ et le rapport de 2009 complétant ce dernier⁷ fixent des principes pour l’organisation et le pilotage de ces entités, et en juin 2019, le Conseil fédéral a décidé de renforcer l’obligation pour les entreprises de rendre des comptes à la Confédération dans le domaine de la conformité⁸. Au plan international, l’OCDE a recommandé à ses membres de clarifier les attentes envers les entreprises étatiques dans le domaine de la lutte contre la corruption et de l’intégrité.⁹

Mesures :

15. Lors de la prochaine adaptation des objectifs stratégiques des entités de la Confédération devenues autonomes, le Conseil fédéral les complètera en ce qui concerne la conformité en tenant compte des normes nationales et internationales.
16. Les départements compétents vérifient si des règles de comportement en matière de gestion des liens d’intérêts sont édictées et si des mesures de sensibilisation sont prises.

4 Entités de la Confédération devenues autonomes qui, en vertu de l’art. 8, al. 5, de la loi sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (LOGA, RS 172.010), sont gérées au moyen d’objectifs stratégiques.

5 Cf. chap. 2.2. et mesure B.3 dans le [document de position et plan d’action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l’égard de la société et de l’environnement](#) [ℳ](#), du 1^{er} avril 2015.

6 Rapport du Conseil fédéral du 13 septembre 2006 sur l’externalisation et la gestion de tâches de la Confédération, [FF 2006 7799](#) [ℳ](#).

7 Rapport du Conseil fédéral du 25 mars 2009 complétant le rapport sur le gouvernement d’entreprise – Mise en œuvre des résultats des délibérations au sein du Conseil national, [FF 2009 2299](#) [ℳ](#).

8 [Décision du CF du 26 juin 2019](#) [ℳ](#).

9 OECD (2019), [Lignes Directrices sur l’Intégrité et la Lutte contre la Corruption dans les Entreprises Publiques](#) [ℳ](#).

Objectif 5: Fédéralisme

La Confédération, les cantons et les communes luttent conjointement contre la corruption et apprennent les uns des autres.

Contexte :

Dans le domaine de la prévention de la corruption, les cantons et les communes font face à des défis similaires à ceux de la Confédération, développent des solutions en toute autonomie et se montrent intéressés à échanger les expériences recueillies. À cette fin, le groupe de travail inter-départemental (GTID) Lutte contre la corruption a créé en 2018, conjointement avec la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), le réseau d'information sur la corruption, qui rassemble la Confédération et les cantons et qui se réunit à intervalles réguliers.

Mesures :

17. À travers son réseau d'information, le GTID Lutte contre la corruption veille à ce que la Confédération et les cantons prennent connaissance de leurs bonnes pratiques respectives et des réformes adoptées de part et d'autre en réponse à des cas de corruption, et à ce qu'ils en examinent l'applicabilité.
18. Pour rassembler et diffuser les bonnes pratiques, le réseau d'information collabore avec les milieux scientifiques et avec des organisations intéressées issues de l'économie et de la société civile.
19. Les instances spécialisées de la Confédération soutiennent les événements d'information et de formation qui visent à la prévention et à la lutte contre la corruption au niveau cantonal et communal.

3.2 Détection et répression

Une société exempte de corruption relève autant de l'utopie qu'une société sans criminalité. En cas de commission d'un délit de corruption, il faut en revanche que la probabilité de détecter ce délit soit aussi élevée que possible. Ces délits de corruption représentent un enjeu particulier en ce sens que des auteurs actifs et passifs sont complices, que les dommages sont diffus et que les victimes restent souvent inconnues. C'est pourquoi les lanceurs d'alerte disposant de connaissances d'initiés jouent un rôle particulièrement important. Pour préserver la confiance des citoyens et citoyennes envers l'état de droit, il est essentiel que les accusations de corruption ne restent pas lettre morte mais qu'elles soient examinées et élucidées par les autorités compétentes.



Graphique 2: Condamnations de délits de corruption visés dans le code pénal (Source : Office fédéral de la statistique OFS)

Comme le montre ce graphique, la Suisse recense seize condamnations par an en moyenne sur le long terme en relation avec des délits de corruption visés dans le code pénal¹⁰.



Graphique 3: Annonces reçues par le CDF (Source : Contrôle fédéral des finances CDF)

Le nombre d'annonces de lanceurs d'alerte reçues par le Contrôle fédéral des finances à la suite de la mise en place de la plateforme (www.whistleblowing.admin.ch) le 1^{er} juin 2017 a fortement augmenté depuis 2016. En 2019, 44 % de ces annonces ont émané d'employés de la Confédération.

¹⁰ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), titre XIX et art. 168 et 281. Le pic atteint en 2015 s'explique par un nombre plus élevé d'ordonnances pénales liées à un seul et même cas de fraude.

Objectif 6 : Détection

Les lanceurs et lanceuses d'alerte ne subissent aucun désavantage au sein de la Confédération.

Contexte :

Il existe en Suisse une certaine réticence à faire part de soupçons de corruption. Certes, nombre d'entreprises et de services fédéraux ont instauré des instances d'annonce internes, et le CDF gère pour le compte de la Confédération un bureau de communication qui reçoit des dénonciations même anonymes. L'administration fédérale offre par ailleurs à ses employés qui font une communication de bonne foi une protection contre les désavantages qu'ils pourraient subir. Dans le secteur privé, en revanche, il n'existe encore aucune base légale générale qui protège les lanceurs d'alerte, raison pour laquelle le lancement d'alerte reste assorti de risques impondérables.

Mesures :

20. Les cours de conduite actuels soutiennent et encouragent de manière ciblée la gestion ouverte et constructive d'abus et de conflits (speak-up culture).
21. Lors de leur entrée en fonction, la Confédération informe tous ses collaborateurs et collaboratrices de l'obligation de dénoncer prévue par la loi fédérale sur le personnel, des instances d'annonce et des procédures de dénonciation existantes ainsi que de la protection des lanceurs d'alerte contre les désavantages qu'ils pourraient subir en cas de dénonciation.
22. La Confédération exige contractuellement de ses mandataires (entreprises, organisations non gouvernementales, etc.) qu'ils désignent une instance d'annonce pour les lanceurs d'alerte et protègent ces derniers. Elle garantit pour sa part que les mandataires ne subissent aucun préjudice lorsqu'ils transmettent au CDF des informations sur des situations de corruption.
23. L'administration fédérale et les entités de la Confédération devenues autonomes sont ouvertes à l'engagement de personnes qui ont joué un rôle de lanceurs d'alerte dans le respect de la loi.

Objectif 7 : Enquête

Les autorités judiciaires et les autorités de surveillance ont un dispositif efficace pour poursuivre les délits de corruption de manière conséquente.

Contexte :

En quête d'instruments innovants pour lutter contre la corruption, de nombreux États ont en partie inversé le fardeau de la preuve. Ainsi, dans un certain nombre de pays, les agents publics se rendent coupables d'« enrichissement illicite » (au sens de l'art. 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹) lorsqu'ils ne peuvent pas rendre plausible une augmentation substantielle de leur patrimoine. La Suisse connaît une inversion du fardeau de la preuve lors de la confiscation administrative des avoirs de personnes politiquement exposées à l'étranger (PPE).¹² En Grande-Bretagne, les PPE étrangères peuvent être contraintes par une injonction pour richesse inexplicée (*unexplained wealth order*) de fournir la preuve de l'origine légitime de leurs valeurs patrimoniales. Cet instrument doit cependant encore faire ses preuves.

Dans d'autres pays, les programmes de clémence ont montré leur utilité comme instrument de lutte contre la corruption, en ce sens qu'elles incitent à l'autodénonciation et récompensent le comportement coopératif. En Suisse, elles ont été utilisées à ce jour dans des cas d'entente cartellaire et de criminalité organisée.

Si le nombre relativement faible de délits de corruption détectés en Suisse semble indiquer qu'il est peu nécessaire d'agir, il ne faut pas oublier qu'il existe un chiffre noir en raison de la faible propension à la dénonciation et que des cas de corruption à l'échelle internationale donnent fort à faire aux autorités judiciaires helvétiques.

¹¹ RS 0.311.56.

¹² Art. 15 de la [loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger](#) (LVP, RS 196.1).

Mesures :

24. Le GTID Lutte contre la corruption observe les expériences recueillies par d'autres pays qui exigent de personnes politiquement exposées à l'étranger qu'elles prouvent l'origine légitime de leurs avoirs en cas de soupçon concret de corruption, et en examine les avantages et les inconvénients à la lumière des principes de l'état de droit
25. Il examine par ailleurs par quels moyens il est possible d'inciter davantage de personnes physiques et morales à s'autodénoncer dans les cas de corruption.

Objectif 8: Sanction

Les délits de corruption sont poursuivis de manière conséquente et sanctionnés de façon appropriée.

Contexte :

Selon l'avis d'experts, la pression pénale et les sanctions d'autres États (notamment des États-Unis et de la Grande-Bretagne) à l'encontre d'entreprises multinationales ayant leur siège en Suisse sont autrement plus déterminantes que le droit pénal suisse, qui prévoit des sanctions comparativement plus clémentes. En Suisse, des entreprises peuvent être certes tenues responsables de défauts d'organisation, mais une autorité de surveillance – à l'instar de la FINMA – peut ordonner et imposer des corrections organisationnelles uniquement dans certains secteurs précis. La législation révisée sur les marchés publics¹³ autorise les autorités fédérales chargées des acquisitions à exclure des marchés publics les soumissionnaires suisses et étrangers qui ont fait l'objet d'une condamnation pour corruption entrée en force.¹⁴ La Confédération peut par ailleurs empêcher des personnes soupçonnées de corruption de s'établir en Suisse puisqu'elle a le droit, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance, de statuer en dernier ressort sur une décision cantonale de délivrer une autorisation de séjour ou d'établissement à des étrangers.

Mesures :

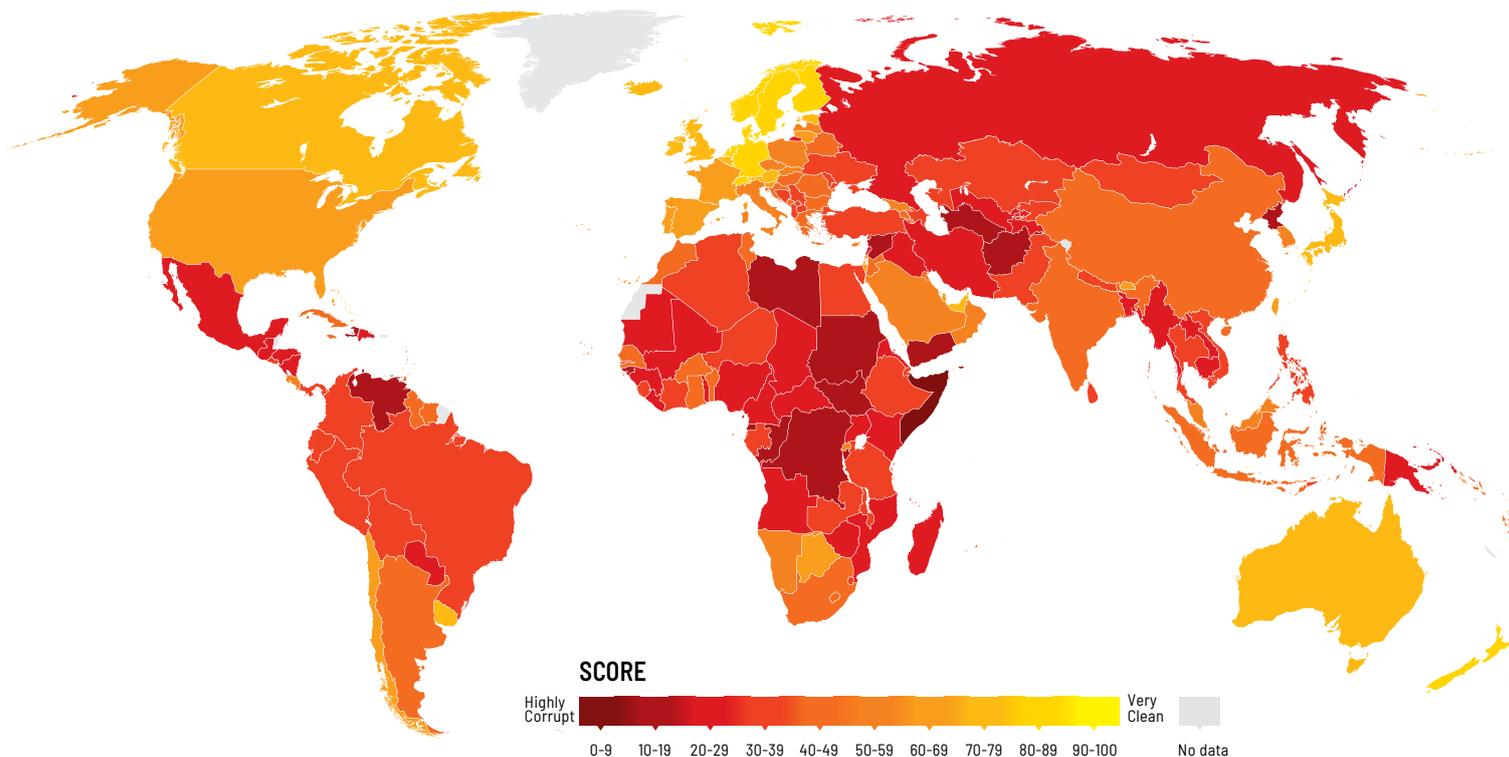
26. En application du droit révisé sur les marchés publics, les adjudicateurs font usage de la possibilité d'exclure temporairement des marchés publics les soumissionnaires ayant fait l'objet d'une condamnation pour corruption entrée en force.
27. La Confédération examine si les sanctions prises à l'encontre de personnes morales pour des délits de corruption sont suffisamment efficaces pour permettre d'éliminer les défauts d'organisation au sein des entreprises fautives.
28. La Suisse évite d'accorder un droit de séjour ou d'établissement à des personnes politiquement exposées et à leurs proches s'il existe des indices concrets laissant penser que leurs avoirs sont issus de la corruption.

¹³ Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP) , FF 2019 4329.

¹⁴ Il n'est pas nécessaire que le soumissionnaire ou l'organe du soumissionnaire concernés aient fait l'objet d'une condamnation entrée en force. De fortes présomptions, fondées par exemple sur l'ouverture d'une enquête par les autorités d'instruction pénale, suffisent. Cf. message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics du 15 février 2017, FF 2017 1807.

3.3 Dimension internationale

Même si la corruption est endémique dans de nombreux pays, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille l'accepter comme un état de fait. Des normes internationales contraignent tous les États à lutter contre la corruption, ce qui répond également aux attentes de leurs populations. Dans le monde entier, il existe des institutions, des organisations et des personnes qui s'engagent en faveur du droit, de la bonne gouvernance et de pratiques d'affaires propres, avec lesquelles il est possible de collaborer de manière ciblée. La politique extérieure de la Suisse s'est également engagée à atteindre ces objectifs. La stratégie de politique extérieure 2020-2023 reconnaît que la corruption est un frein à la prospérité et à l'équité dans de nombreuses régions du monde. C'est pourquoi elle réitère la volonté de la Suisse de lutter contre la corruption aussi au plan international, en favorisant l'état de droit, la bonne gouvernance et des conditions-cadres favorables.



Graphique 4: Indice de perceptions de la corruption dans le monde (2019)(Source: Transparency International)

Cette carte montre que la plupart des pays émergents et en développement sont davantage touchés par la corruption que les États membres de l'OCDE. La perception de la corruption est particulièrement élevée dans des régions en crise ou en guerre. Les statistiques attestent également d'une forte corrélation entre la perception de la corruption et le niveau de développement (mesuré à l'aune du PIB par habitant).

Objectif 9: Secteur privé

Les pratiques commerciales honnêtes ne sont pas un désavantage concurrentiel, même sur les marchés étrangers.

Contexte :

Le droit suisse interdit aussi la corruption d'agents publics étrangers. La plupart des entreprises suisses actives au plan international sont attachées à des pratiques commerciales honnêtes et réduisent au maximum leurs risques de conformité mais elles sont occasionnellement confrontées à des sollicitations de pots-de-vin sur les marchés étrangers. Là où la surveillance et la justice font défaut, il peut arriver qu'un concurrent sans scrupule parvienne à s'imposer de la sorte – cela étant, une entreprise sérieuse à la réputation irréprochable sera moins exposée aux agissements de fonctionnaires corrompus. Si les entreprises helvétiques sont et veulent être reconnues dans le monde entier pour leur intégrité, on peut considérer cette réputation comme un bien collectif qu'il vaut la peine de préserver. Néanmoins, la réputation de la place économique suisse peut être entachée par le comportement de certaines sociétés et de leurs agents d'affaires. À noter qu'un tel potentiel de dommage est également inhérent aux associations sportives internationales sises en Suisse, qui font l'objet d'une forte couverture médiatique. Nombre d'entre elles (mais pas encore toutes) se sont attelées à traiter ensemble les problèmes de corruption qui se posent dans leur gouvernance, dans le cadre du Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS), auquel la Suisse a également adhéré.

Mesures :

29. La Confédération informe les entreprises actives à l'étranger des normes et des standards en matière de prévention et de lutte contre la corruption, et les assiste pour leur mise en application.
30. La Promotion des exportations de la Confédération propose aux sociétés suisses un examen de l'intégrité des agents de vente et partenaires de distribution potentiels.
31. La Confédération offre si nécessaire une protection consulaire aux entreprises suisses confrontées à des sollicitations de pots-de-vin à l'étranger.
32. La Suisse s'investit pour que l'interdiction de la corruption à l'étranger soit appliquée de manière conséquente par les pays d'origine des principaux concurrents des sociétés suisses.
33. Le Conseil fédéral soutient les efforts internationaux qui visent à accroître la transparence dans le secteur des matières premières, y compris dans le négoce de ces produits.

34. Il encourage par ailleurs les associations sportives internationales à adhérer au Partenariat international contre la corruption dans le sport (*International partnership against corruption in sport*, IPACS).

Objectif 10: Coopération policière et judiciaire

La Suisse est vue comme un partenaire fiable dans la lutte contre la corruption.

Contexte :

Le Conseil fédéral attache beaucoup de prix à l'intégrité de la place financière et a entrepris d'importants efforts ces dernières années pour identifier précocement les risques et améliorer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Mais l'image de la Suisse comme refuge pour les avoirs issus de la corruption reste profondément ancrée dans l'esprit de beaucoup de gens. Tant qu'elle subsistera, les flux financiers illicites afflueront en Suisse, où ils pèsent sur la place financière comme sur la justice. Dans un quart environ des cas de blanchiment d'argent signalés et ayant fait l'objet d'une enquête, l'infraction préalable était constituée par un délit de corruption.¹⁵ Les cas sont majoritairement transnationaux et leur résolution passe par une coopération internationale.

Mesures :

35. Les autorités policières suisses participent davantage à l'échange d'informations de police sur des cas de corruption à l'échelle internationale, p. ex. en prenant part régulièrement aux activités du Centre international de coordination contre la corruption (*International Anti-Corruption Coordination Centre*, IACCC).
36. Dans les dossiers de corruption, les autorités fédérales compétentes s'emploient de manière active à transmettre spontanément des informations. Elles se montrent également ouvertes à la mise en place d'équipes communes d'enquête avec des États extra-européens.
37. Si nécessaire, la Suisse offre aux États qui demandent une entraide judiciaire une assistance technique par des experts.
38. Pour la restitution et l'utilisation d'avoirs confisqués issus de la corruption, la Suisse agit en application de principes reconnus au plan international (*GFAR Principles*).

15 Cf. National Risk Assessment (NRA): La corruption comme infraction préalable au blanchiment d'argent. [Rapport du groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme](#) (GCBF), avril 2019.

Objectif 11: Coopération internationale

La Suisse relie la coopération internationale et la défense des droits de l'homme à la lutte contre la corruption.

Contexte :

À l'échelle planétaire, la corruption constitue un enjeu majeur pour le développement durable et la concrétisation des droits de l'homme. La corruption mine la sécurité juridique et soustrait à l'État d'importantes ressources nécessaires à l'accomplissement de tâches fondamentales. Ce sont les plus démunis qui en pâtissent le plus. La corruption à la tête de l'État et du gouvernement est souvent à l'origine des crises et des conflits de politique intérieure: elle met en péril la sécurité, la démocratie et la paix.

La Suisse lutte contre la corruption au moyen de divers instruments de politique extérieure, en particulier la stratégie de coopération internationale 2021–2024 (stratégie CI 2021–2024).¹⁶ Elle encourage ainsi la bonne gouvernance et l'état de droit, tout en renforçant la société civile. Dans ce contexte, elle doit tenir compte du fait qu'outre les États, sont aussi exposés au risque de corruption les organisations multilatérales, les banques de développement, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux scientifiques.

Mesures :

39. Dans son activité de politique extérieure, le Conseil fédéral s'engage de manière conséquente en faveur des normes existantes du droit international public dans le domaine de la lutte contre la corruption. Dans le cadre de forums bilatéraux et multilatéraux, il s'emploie à la mise en œuvre des recommandations issues des examens de pays.
40. Dans ses pays partenaires, la Suisse favorise l'instauration d'institutions redevables et transparentes, ainsi que l'application de procédures contre la corruption. Pour ce faire, elle soutient les autorités anti-corruption nationales et les organes de surveillance indépendants, de même qu'elle encourage les médias indépendants et une société civile forte. Elle s'engage pour la gouvernance numérique, des procédures douanières modernes ainsi qu'une gestion efficace du budget et des dépenses en ce qui concerne les marchés et investissements publics, et renforce les contrôles financiers internes et externes.
41. Les unités administratives actives dans la mise en œuvre de la stratégie CI examinent systématiquement le risque de corruption pour tous les projets et programmes, engagent contractuellement leurs organisations partenaires à prendre des mesures préventives et réagissent à tout indice de corruption au moyen de mesures et de sanctions adéquates. Pour ce faire, elles s'appuient si possible sur les dispositifs existants des organisations partenaires.
42. La Suisse encourage l'échange de savoir et d'expérience entre les experts des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption afin qu'ils connaissent les instruments internationaux à disposition et qu'ils apprennent à les utiliser.

¹⁶ Message du 19 février 2020 sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024 (stratégie CI 2021–2024). FF 2020 2509. Deux des dix sous-objectifs stratégiques favorisent explicitement une amélioration de la gouvernance dans les pays partenaires.

4 Conclusion

Par sa stratégie contre la corruption, le Conseil fédéral définit les critères de référence au respect desquels l'administration fédérale doit s'astreindre dans ce domaine. Cependant, cette stratégie peut également servir de cadre d'orientation et de source d'inspiration pour d'autres cercles, y compris les cantons, les villes et les communes, de même que pour le secteur privé, les milieux scientifiques et les organisations non gouvernementales.

Les objectifs qu'elle pose sont de nature générale et montrent la direction à suivre. Le GTID Lutte contre la corruption sera responsable du monitoring et encouragera la mise en application des mesures préconisées en organisant l'échange d'information sur les progrès accomplis et en favorisant la collaboration entre les services fédéraux compétents. À cette fin, il mettra sur pied des ateliers consacrés aux objectifs visés et pourra formuler des recommandations en vue de leur réalisation.

La stratégie porte, comme d'habitude, sur une période de quatre ans (2021–2024). Le DFAE fera évaluer la mise en application de la stratégie 2021–2024 par un organe indépendant. Cette évaluation devra montrer dans quelle mesure les actions prévues sont effectivement mises en œuvre et si elles permettent d'atteindre les objectifs fixés.

La Suisse se soumet d'ores et déjà à toute une série d'exams destinés à vérifier l'efficacité de sa lutte contre la corruption. Ces exams de pays sont menés dans le cadre de l'ONU, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe (plus précisément du Groupe d'États contre la corruption [GRECO]). Ils offrent régulièrement à la Suisse une source de réflexion critique et donnent des impulsions, dont certaines ont été intégrées dans la présente stratégie. Le travail du GTID Lutte contre la corruption fait, hier comme aujourd'hui, l'objet d'un suivi critique par le Contrôle fédéral des finances. Mieux on peut mesurer l'efficacité de la stratégie – en particulier en ce qui concerne les ressources nécessaires (efficacité) –, plus le bilan en fin de période sera clair.

La Suisse jouit d'une grande réputation dans le monde entier, notamment en raison de son taux de corruption très faible. Il y a lieu de consolider ce taux, mesuré à l'aune de la perception de la corruption vue de l'extérieur, et de veiller à ce que les instruments nécessaires soient actualisés à la lumière des développements et des enjeux de politique intérieure et extérieure (p. ex. la numérisation) et du principe de proportionnalité.

Fin 2024, le Conseil fédéral dressera le bilan de cette stratégie et décidera de son éventuel développement.

Impressum

Édition :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

3003 Berne

www.eda.admin.ch

Conception :

Team Audiovisuel DFAE, Communication DFAE, Berne

Photo de couverture :

© Services du Parlement, 3003 Berne

Commande :

publikationen@eda.admin.ch

Cette publication est aussi disponible en allemand, italien et anglais et peut être téléchargée sous le lien www.eda.admin.ch/publikationen.

Berne, 2020 / © DFAE

